

## Arrêt

**n° 118 049 du 30 janvier 2014**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEMOL, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique Mutandu, de confession Mutandu et provenant de la commune de Makala, à Kinshasa, en RDC. Le 20 octobre 2010, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, deux jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En 2006, vous présentez une thèse – un travail de fin de cycle – dont le sujet concerne l'action de la Cour Pénale Internationale (CPI) dans la répression des crimes. Vous y critiquez l'incompétence de la CPI et plaidez pour la mise en place d'un Tribunal Spécial pour la RDC. Une fois la présentation*

terminée, un monsieur vous remet sa carte tout en vous déclarant que vous êtes le genre de personne dont le Congo a besoin. Le lendemain, alors que vous revenez à l'université, vous trouvez deux agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), lesquels vous arrêtent et vous emmènent en voiture dans une parcelle où ils vous placent en détention dans une cave obscure. Vous êtes alors interrogé et battu sévèrement, pendant que les agents insistent sur le fait qu'ils connaissent la source de vos travaux. C'est alors qu'ils sortent la carte que l'homme vous avait donnée la veille et qu'ils avaient trouvée sur vous. Il s'agissait de la carte de Monsieur [F.C.], leader dans la défense des droits de l'Homme en RDC.

Vous leur expliquez que vous ne connaissez pas cet homme et que vous ne l'avez jamais vu avant. Tandis que vous persistez à affirmer que jamais vous n'aviez vu cet homme auparavant, ils continuent de vous torturer. Finalement, le soir-même, ils vous relâchent et vous vous retrouvez à Binza. Le lendemain, vous expliquez tout ce qui vous est arrivé au recteur de votre université. Il vous explique alors qu'il connaît ce monsieur [C.]. Trois jours plus tard, vous êtes convoqué dans le bureau du directeur. Dans le bureau se trouve également Monsieur [C.]. Vous lui expliquez alors tout ce que vous avez vécu. Il vous répond que comme vous ne connaissez pas l'endroit où vous avez été enfermé, c'est que sa vie à lui est également en danger. Il ajoute qu'il est nécessaire de porter plainte immédiatement.

Un peu plus tard, vous vous rendez à l'auditorat militaire de Matete et expliquez tout ce qui vous est arrivé. Une enquête est alors entamée. Malheureusement, aucune avancée n'est réalisée et l'affaire est finalement classée sans suite. Vous continuez à avoir des relations ponctuelles avec Monsieur [C.]. Un jour, en 2008, il vous convoque pour la tenue d'une conférence à laquelle vous prenez part. Les militaires interviennent et dispersent tout le monde.

Trois jours après cet incident, vous recevez un appel de Monsieur [C.], lequel souhaite s'assurer que rien ne vous est arrivé. Vous décidez de l'inviter à votre tour à une conférence que vous organisez à l'université dont le thème est: les cinq obstacles pour une bonne justice en RDC. Monsieur [C.] accepte d'animer cette conférence. Après cela, vos contacts se terminent. Vous avez alors terminé vos études, avez été engagé à l'université avant de faire le barreau et de devenir avocat.

En 2010, vous rencontrez monsieur [M.I.], un défenseur des DH faisant partie de l'Ecole de Formation Internationale en Droits de l'Homme (EFIDH). Il requiert votre aide pour créer une autre école de ce type au sein même de votre université. C'est ainsi qu'une nouvelle section de l'EFIDH est mise sur pied sur le campus.

Cette période est, de manière générale, fortement marquée par l'organisation des festivités liées au cinquantenaire de l'indépendance du Congo. Dans ce cadre, vous jugez bon d'organiser une conférence-débat relative aux objectifs de votre ONG. Cette conférence était initialement prévue le 5 juin 2010 et Monsieur [C.] était d'accord d'être présent pour animer. Toutefois, son décès trois jours plus tôt vous a contraint à postposer cette conférence.

Vous décidez alors de réagir et, le 13 juin 2010, vous convoquez une réunion à l'université en compagnie de nombreux autres représentants d'ONG actives dans la défense des droits humains fondamentaux. Une proposition est alors lancée : le 30 juin 2010, journée de la commémoration du cinquantième anniversaire de l'indépendance, vous comptez descendre manifester sur les boulevards, profitant de la présence de nombreux médias internationaux pour vous faire entendre.

Le 16 juin 2010, alors que vous vous rendez à l'Université, votre femme vous appelle depuis la maison et vous avertit que des militaires se trouvent chez vous et vous recherchent. Vous estimez que cela est sans doute lié à un des dossiers que vous défendez au tribunal militaire. Toutefois, quelques minutes après, vous recevez un nouveau coup de fil de la part d'un de vos étudiants, le Colonel [J.M.M.]. Il vous dit de ne surtout pas venir à l'université car les policiers sont sur place pour vous arrêter. Vous décidez alors de vous rendre chez votre oncle, à Kingansani.

Sur la route, vous contactez un de vos confrères, Maître [D.M.]. Après que vous lui ayez expliqué la situation et qu'il se soit rendu sur place pour faire le point de la situation, il vous confirme qu'une véritable chasse à l'homme est entamée à l'université. Les policiers ont investi le site, vous recherchent et s'en prennent à tous vos étudiants. Un nouveau coup de fil du Colonel vous permet de comprendre que ces événements sont en lien avec la réunion que vous avez organisée et la manifestation que vous avez programmée. Vous apprenez plus tard que votre maison a été pillée et saccagée, et dites alors à votre femme de ne plus retourner là.

Le Colonel vous emmène alors secrètement au Bas-Congo, où vous resterez en refuge du 18 juin 2010 au 20 octobre 2010. En octobre, vous recevez des informations comme quoi la situation évolue de mal en pis. Bien qu'on ne vous explique pas directement pourquoi, vous apprendrez par après qu'en réalité, [M.I.] a été arrêté en octobre. Depuis lors, vous n'avez plus la moindre nouvelle de cette personne qui est portée disparue. Votre sécurité ne peut donc à l'époque plus être assurée. C'est pourquoi vous décidez, en accord avec les personnes qui vous aident, de quitter le pays.

Depuis votre départ, votre femme a été victime d'agression et de tentative de viol. En effet, alors qu'elle était partie se réfugier dans sa famille au moment où vous-même aviez été contraint de vous rendre dans le Bas-Congo, elle est finalement revenue vivre à votre domicile à la mi-décembre 2011. Elle a pris cette décision sur votre conseil. Vous estimiez en effet que cette affaire vous concernait personnellement et qu'elle n'était, pour sa part, pas en danger. La nuit du 27 au 28 décembre 2011, plusieurs agents de l'ANR sont entrés chez elle par effraction. Ils lui ont alors demandé où vous vous trouviez. Vu qu'elle répondait ne pas savoir du tout, ils l'ont menacée avant de piller la maison et de repartir. Le lendemain, alors qu'elle raconte ce qui est arrivé aux voisins, ces derniers lui expliquent que pendant son absence, des agents rôdaient fréquemment autour de la maison. La nuit suivante, les mêmes agents sont retournés dans la maison. Ils ont alors menacé votre femme de manière bien plus vive. Ils ont commencé à la déshabiller et ont tenté de la violer. Ses cris ont finalement alerté les voisins qui sont intervenus. Un des agents n'a pas pu s'enfuir à temps et a été arrêté par les gens du village, emmené à la police puis transféré au niveau du parquet de grande instance de Kinshasa pour instruction. Toutefois, malgré les nombreux témoins présents et prêts à témoigner, le procureur n'a pas instruit l'affaire. Bien que votre épouse devait être contactée pour une seconde audition, elle n'a plus jamais eu de nouvelles. Lorsqu'elle est retournée voir où l'affaire en était, en mars 2012, on lui a fait savoir que le jugement avait déjà été rendu. Elle a appris que, bien que la personne arrêtée était connue comme étant militaire, elle a pourtant été traduite devant une juridiction civile. En effet, il a expliqué se trouver là par erreur et avoir fui les policiers. Ainsi, finalement, la simple violation de domicile a été retenue contre lui.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'avocat, votre carte de membre de l'EFIDH, votre acte de naissance, des documents relatifs à votre activité pour le compte de l'EFIDH sur le site « Bel-Campus », des documents émanant de votre avocat, des documents relatifs à votre rôle au sein de la Faculté de Droit à « Bel Campus », des documents émanant de l'ordre des avocats, un témoignage d'un ancien collègue, un jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et un article de journal.

## B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande concernent votre crainte vis-à-vis des autorités congolaises. En effet, après votre première arrestation en 2006, vous dites avoir fait l'objet d'une chasse à l'homme qui a provoqué votre départ du pays en 2010. Actuellement, vous seriez toujours recherché de manière effective, comme le prouvent les incidents dont votre épouse a récemment été victime. Ainsi, en cas de retour, vous craignez d'être immédiatement arrêté et de subir de graves sévices, voire la mort. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, soulignons qu'une recherche entreprise par le CEDOCA implique l'impossibilité d'accorder foi à plusieurs points centraux de votre récit. Tout d'abord, vous avez déclaré être actif pour le compte de l'EFIDH sur le site de Bel-Campus. Vous évoquez une période importante de formations, de nombreuses réunions. Vous précisez avoir formé près de quatre cents membres (CGRA 2/8/2012 p. 19). Plus généralement, vous expliquez clairement que vous étiez, avec le Colonel [I.], le responsable de l'EFIDH sur place (CGRA 21/6/2012 pp. 10, 11 ; 2/8/2012 p. 6). Ainsi, cette association et son implication sur le site de « Bel-Campus » constituent indéniablement des éléments centraux de votre récit. Toutefois, à ce sujet, les contacts entrepris par le CEDOCA avec la Présidente par intérim de l'EFIDH, [M.T.F.L.], discréditent vos déclarations. En effet, Madame [L.] pense « qu'il n'y a pas d'implantation de l'EFIDH sur le site de Bel Campus ». Elle n'a « pas d'information à ce sujet, ni sur des troubles (...) ». Elle pense « qu'elle aurait dû être informée de problèmes s'il y en avait eus ». Ainsi, vos

propos entrent en contradiction avec ceux tenus par la responsable de votre association. Cela implique de ne pas accorder foi à votre récit, qu'il s'agisse de votre implication sur le site Bel-Campus - qui constitue le coeur de l'origine de vos problèmes – ou de la chasse à l'homme dont vous dites avoir été victime.

Ensuite, votre lien avec l'association « la Voix des Sans Voix » (VSV) est également remis en cause, après que des recherches aient été entreprises par le CEDOCA. Vous avez insisté durant les deux auditions sur les liens entre vous et [F.C.]. Il vous aurait donné sa carte après votre défense de thèse, en 2006, ce qui vous aurait conduit à être battu durant votre détention. Vous auriez ensuite pris contact avec lui et auriez introduit une plainte en sa compagnie. Les contacts avec [C.] se seraient poursuivis et vous l'auriez invité à animer une conférence peu de temps avant sa mort, invitation qu'il aurait acceptée. Toutefois, il ressort de l'entretien téléphonique réalisé par le CEDOCA avec l'association de [C.] que « la VSV n'a pas de contact avec l'EFIDH ». Elle n'a pas confiance dans cette organisation. La direction ne croit pas que [F.C.] ait travaillé avec l'EFIDH. S'il y a eu plainte, elle aurait dû être normalement faite au nom de la VSV. La copie de la plainte devrait se trouver au niveau du bureau de la VSV, ce qui n'est pas le cas. Dans ces conditions, les liens que vous prétendez avoir eus avec M. [F.C.] ne peuvent être considérés comme étant crédibles et avérés. Ce constat implique inévitablement de remettre en cause la totalité de vos déclarations. En effet, le lien avec [C.] ressort constamment dans votre récit, depuis votre première arrestation lors de la défense de votre travail de fin d'étude jusqu'à son assassinat. Le remise en cause de ce lien jette le discrédit sur vos dires. Soulignons en outre que concernant la plainte introduite après votre première arrestation, vous affirmez ne pas avoir gardé le moindre document (CGRA 2/8/2012 p. 12). Vu votre statut d'avocat, cela n'est absolument pas crédible.

Ainsi, qu'il s'agisse de vos activités sur le site de Bel-Campus avec votre association ou de votre lien avec M. [F.C.], vos propos ne peuvent être jugés crédibles et avérés. Dans ces conditions, il convient de relativiser l'existence-même de la crainte que vous invoquez. Partant, les motifs que vous invoquez pour appuyer votre demande d'asile s'en retrouvent entièrement discrédités. Si ces éléments suffisent à eux-seuls à vous refuser le statut de réfugié et de protection subsidiaire, d'autres points viennent renforcer la conviction du Commissaire général dans ce sens. Ainsi, pour commencer, vous déclarez que votre épouse serait revenue à Kinshasa durant le mois de janvier 2011. Vous lui auriez ainsi conseillé de retourner vivre chez ses parents dans un premier temps et non chez vous, sans savoir ce qu'il en était de la situation (CGRA p. 11BIS). Elle serait restée chez ses parents jusqu'au mois de novembre 2011, période à laquelle elle commence à effectuer des allers-retours entre ses parents et votre domicile. Finalement, vers la mi-décembre 2011, elle retourne vivre à votre ancienne adresse (CGRA 2/8/2012 pp. 9, 10). Plusieurs éléments ont, à ce sujet, attiré l'attention du Commissaire général. Ainsi, il est pour le moins étonnant que malgré les circonstances, votre épouse soit revenue chez vous. Interrogé sur les raisons expliquant ce retour, vous répondez que selon elle, les conditions étaient réunies étant donné que vous-même n'étiez plus là (CGRA p. 16 BIS). Or, force est de constater qu'à cette époque, le Colonel [I.] était toujours porté disparu, à l'instar des trois autres personnes arrêtées (CGRA 2/8/2012 p. 14). Ainsi, la situation semblait loin d'être particulièrement différente et certainement pas moins dangereuse. Confronté à cet état de fait, vous répondez qu'elle n'avait personnellement pas les informations (CGRA p. 16 BIS). Interrogé sur les raisons expliquant cela, vous expliquez que personne ne pouvait lui dire, avant d'ajouter que vous ne lui aviez rien dit à ce sujet (Ibid.).

Convié alors à expliquer pourquoi, vous déclarez que vous avez considéré qu'il s'agissait d'une affaire qui n'engageait que vous et les autres membres de l'EFIDH et que vous ne voyiez pas en quoi votre femme pouvait être impliquée. Vous précisez lui avoir demandé de fuir mais qu'à partir du moment où vous aviez quitté le territoire, vous ne pensiez pas que votre épouse pouvait également être menacée (CGRA 2/8/2012 p. 17). Force est de constater que cette explication est loin d'être cohérente. En effet, vous avez-vous-même expliqué lui avoir conseillé de ne pas revenir directement à votre domicile mais plutôt chez vos parents. Ce n'est que onze mois après son retour à Kinshasa qu'elle finit par se rendre à votre adresse. Cela montre clairement que vous ressentiez le besoin d'être prudent à ce sujet. Sachant ensuite que dans le courant du mois de novembre 2011, les voisins expliquent à votre femme que les autorités continuent d'espionner votre habitation, il n'est pas compréhensible qu'elle s'y soit malgré tout rendue (CGRA 2/8/2012 p. 17). Finalement, et de manière générale, votre explication selon laquelle vous ne pensiez pas qu'elle pouvait être visée ne correspond pas à la situation que vous avez évoquée. En effet, selon votre récit, vous avez été interpellé et torturé par les autorités, avez passé beaucoup de temps à dénoncer les violations massives des Droits de l'Homme de la part du pouvoir en place et avez constaté l'assassinat de [F.C.]. Dans ces conditions, il n'est tout simplement pas crédible que vous ayez pensé qu'elle ne risquait rien en retournant chez vous, simplement car elle n'était pas directement concernée. Au vu de ce que vous dites avoir vécu et de la gravité extrême de la situation, cette attitude

*dans votre chef – et dans celui de votre épouse – dénote un manque flagrant du strict minimum de prudence ainsi qu'une nonchalance qui ne correspond en aucun cas à la crainte que vous invoquez. Partant, cela discrédite considérablement votre demande d'asile.*

*A ce sujet, soulignons par ailleurs qu'une contradiction majeure est à relever dans vos propos. Ainsi, ultérieurement dans le courant de l'audition, vous affirmez que votre épouse est désormais contrainte de vivre secrètement car, étant impliquée de manière indirecte, elle risque très gros également (CGRA 2/8/2012 p. 21). Outre le fait qu'elles sont contradictoires, constatons que ces déclarations sont étonnantes et renforcent le constat selon lequel votre décision de faire revenir votre épouse à votre domicile n'est nullement compréhensible. En outre, si vous affirmez qu'elle est contrainte de vivre en cachette et ne peut entreprendre aucune démarche administrative, vous déclarez également qu'elle a introduit une plainte au sujet du second incident (Ibid.). Il semble qu'une telle démarche implique d'avoir une plus grande visibilité aux yeux du régime au lieu de renforcer une présence cachée et discrète.*

*Plus encore, vous avez expliqué que votre femme a connu deux incidents consécutifs avec les autorités. Ces dernières seraient venues chez elle la nuit du 27 au 28 décembre 2011. Elles l'auraient menacée, auraient cherché à vous trouver et auraient tout pris en partant (CGRA 2/8/2012 p. 10). La nuit suivante, des policiers seraient revenus et auraient tenté de la violer (Ibid.). A ce sujet, il est incompréhensible que votre épouse soit restée sur place malgré le premier incident. Interrogé à ce sujet, vous répondez que comme les policiers avaient vu que vous n'étiez pas là, ils ne viendraient plus et que la situation allait alors redevenir normale (CGRA 2/8/2012 p. 17). A nouveau, il s'agit là d'une explication insuffisante, et ce pour deux raisons. D'une part, vous avez déclaré que les autorités continuaient d'espionner la maison avant même le retour de votre femme, et ce alors qu'elles savaient que vous ne vous y trouviez pas. Dès lors, rien ne permettait d'être certain qu'elles ne reviendraient plus. Vu la gravité des faits, rester impliquait inévitablement un risque insensé. D'autre part, vous avez déclaré que lors du premier incident la nuit du 27 au 28 décembre, votre femme avait été menacée (Ibid.). Il ne s'agissait donc pas uniquement de vous mais également de son intégrité à elle. Dans ces conditions, rester constitue une attitude trop risquée pour être crédible, d'autant qu'elle avait pu vivre près d'un an chez ses parents sans connaître de souci. Dès lors, sur base de ces éléments, force est de constater qu'il s'agit dans le chef de votre épouse d'une attitude ne correspondant pas du tout à la gravité de la situation. Il s'agit donc à nouveau d'un élément ôtant tout crédit à l'incident en question et, partant, à votre récit dans son ensemble.*

*Finalement, vous déclarez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt. Toutefois, relevons que vous dites également avoir voyagé depuis le Congo en possession d'un acte de naissance et d'une carte d'avocat à votre nom (CGRA 21/6/2012 p. 16). Ainsi, alors que vous jugez bon de voyager sous un autre nom, vous gardez sur vous des preuves de votre réelle identité, ce qui signifie qu'une simple fouille de vos affaires – ce qui n'est jamais à exclure lors des contrôles d'identité aux aéroports – aurait permis aux autorités de mettre la main sur vous. Il s'agit là d'une attitude pour le moins dénuée de prudence et de précautions qui ne correspond aucunement à la gravité de la situation. Ce constat s'impose d'autant plus compte tenu de votre niveau élevé d'éducation. Dès lors, cette attitude implique de relativiser très sérieusement l'existence – ou à tout le moins l'intensité – de la crainte que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Au surplus, notons l'étonnement du Commissaire général sur un dernier point. Vous affirmez que vous ne connaissiez pas [F.C.], ni d vue ni de nom, lorsqu'il vous a donné sa carte en 2006 (CGRA 2/8/2012 p. 11). A ce sujet, au vu de votre implication pour la cause des Droits de l'Homme et du sujet que vous traitiez dans votre thèse à l'époque, cela apparaît comme étant peu vraisemblable, en particulier lorsqu'on connaît l'aura de ce militant.*

*Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre attestation de naissance ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Ensuite, les documents émanant de l'Université Technologique Bel Campus ne font que confirmer le fait que vous ayez été nommé assistant du recteur de la faculté, élément également non remis en question. Les différents documents provenant*

de votre avocat congolais et qui évoquent votre situation ne disposent pas d'une valeur probante suffisante pour renverser les arguments de la présente décision. Les documents relatifs à votre participation au sein de l'EFIDH – votre brevet, votre carte ainsi que votre fiche d'identification – ne disposent d'aucune force probante. En effet, ils peuvent avoir été réalisés par n'importe qui. Quoi qu'il en soit, ils ne sont nullement suffisants pour renverser les informations inverses obtenues par le CEDOCA à ce sujet. Les deux documents émanant de l'ordre des avocats ne font que confirmer votre demande et admission à la liste de stage de l'ordre des avocats du barreau près de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete. Ces éléments n'ont aucune influence sur la présente décision. Le même constat est d'application en ce qui concerne le procès-verbal de votre prestation de serment d'avocat et votre carte. Le témoignage de M. [L.K.F.], prétendu membre de l'EFIDH, ne possède aucune force probante, étant donné son caractère entièrement personnel. Le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ne permet, lui non plus, de modifier la teneur de la présente décision. En effet, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général qu'en raison notamment de la corruption, l'authenticité des documents officiels congolais – procédure civile ou judiciaire – est un exercice difficile et est sujette à caution (Informations jointes au dossier administratif). Il ne peut dès lors permettre de renverser le discrédit émaillant l'ensemble de vos déclarations. Par ailleurs, notons que ce jugement concerne le problème connu par votre épouse après votre départ et évoque une violation de domicile. Ainsi, il ne concerne pas les motifs de base invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Finalement, en ce qui concerne l'article de journal que vous avez présenté (voir dernière page du quotidien), soulignons que toujours d'après nos informations objectives, « la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile » (Informations jointes au dossier administratif).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. La partie requérante annexe divers documents à sa requête, à savoir deux attestations de la présidente de l'EFIDH datées du 6 juin 2013 et du 17 juin 2013, ainsi qu'un courrier daté du 17 juin 2013 rédigé par l'avocat du requérant établi en R.D.C (pièces 3, 4 et 5).

3.3.2. A l'audience, la partie requérante dépose la photocopie en couleur des trois documents précités (Dossier de la procédure, pièce 7).

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Les observations préalables**

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner que les informations qu'elle a pu récolter dans le courant du mois de mars 2013 auprès de la présidente par intérim de l'EFIDH et de l'association V.S.V. ne permettent pas de considérer que le requérant a réellement été actif pour le compte de l'EFIDH sur le site de Bel-Campus et qu'il aurait entretenu des liens avec le président de l'association V.S.V. à cette occasion.

5.4.2. Il rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle relève le caractère peu convaincant et invraisemblable du comportement de l'épouse du requérant qui aurait décidé de retourner vivre au domicile familial alors qu'elle le savait surveillé par les autorités congolaises et aurait déposé plainte ensuite du second incident dont elle aurait été victime alors qu'elle était contrainte, selon le requérant, de se cacher de ses autorités. Elle a encore valablement pu relever l'invraisemblance du comportement du requérant qui affirme n'avoir conservé aucune preuve écrite de la plainte qu'il aurait déposée ensuite de sa première arrestation au vu de son profil et de la profession d'avocat qu'il affirme exercer.

5.4.3. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute l'activité du requérant pour le compte de l'EFIDH sur le site de Bel-Campus, les liens qu'il aurait entretenus avec le président de l'association V.S.V. à cette occasion ainsi que, partant, les craintes qu'il invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à réitérer les propos tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à se référer aux deux attestations de la présidente par intérim de l'association EFIDH du 6 et 17 juin 2013 ainsi qu'au courrier rédigé en date du 17 juin 2013 par l'avocat du requérant.

5.6.2.1. Concernant les deux attestations de la présidente par intérim de l'association EFIDH, laquelle revient sur ses déclarations du mois de mars 2013 pour confirmer « *qu'après des enquêtes menées, il ressort de celles-ci que notre ONGDH/EFIDH est bel et bien implantée au sein de l'Université Technologique « Bel CAMPUS » depuis 2010* » ainsi que les ennuis que le requérant affirme y avoir rencontrés, le Conseil n'estime pas vraisemblable que cette personne ne soit pas informée en mars 2013 des activités de son association au sein de l'université Bel CAMPUS depuis 2010 ni, *a fortiori*, des troubles graves qui y auraient eu lieu dans le courant du mois de juin 2010.

En termes de requête, la partie requérante n'explique pas les raisons de ce revirement et se borne à retranscrire le contenu des deux attestations précitées. Interrogée à l'audience sur ce point, la partie requérante n'avance pas d'autre explication, se limitant à affirmer que cette personne se serait trompée lors de ses contacts avec le service de documentation de la partie défenderesse. La partie défenderesse se réfère quant à elle au document de réponse n° cgo2012-160w qui souligne que l'association V.S.V. « *n'a pas confiance dans cette organisation* » (p. 3).

Ces différentes explications et constats ne permettent pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à l'in vraisemblance du contenu de ces deux attestations ainsi que, *a fortiori*, à leur absence totale de force probante.

5.6.2.2. Le Conseil est également d'avis que le courrier de Maître M.D. du 17 juin 2013 ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les problèmes invoqués par la partie requérante : même s'il est signé par une personne qui allègue exercer la profession d'avocat, ce document est une pièce de correspondance privée qui ne permet pas de vérifier la sincérité de son auteur ; en outre, ce courrier ne contient aucun élément qui permettrait d'expliquer les graves invraisemblances ressortant du récit du requérant.

5.6.3. Le Conseil ne peut par ailleurs pas faire sienne la lecture faite par la partie requérante des déclarations du requérant versées dans les rapports d'audition du 21 juin 2012 et 2 août 2012, concernant l'absence de relation entre le président de l'association V.S.V. et l'association EFIDH et l'absence de dépôt de plainte par le président de l'association V.S.V.

En effet, vu l'objet affiché de la conférence à laquelle aurait dû assister le président de l'association V.S.V., à savoir un « *débat par rapport aux buts de notre ONG* » (rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 11), la partie requérante ne peut occulter ni minimiser comme elle le fait la relation évidente entre F.C. et l'association EFIDH qui résulterait d'une intervention de ce dernier lors de ladite conférence. En outre, au cours desdites auditions, le requérant a clairement déclaré « *Nous sommes allés au parquet militaire*



et on a porté plainte [...] Y avait un document écrit, Floribert a écrit et a déposé la plainte » (rapport du 2 août 2012, p. 11). Le profil universitaire et la profession d'avocat du requérant ne permettent pas d'accorder à ces déclarations un sens différent que celui qui y est clairement exprimé.

5.6.4. Les invraisemblances précitées du comportement de l'épouse du requérant ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que cette dernière « ne fait pas personnellement de politique », qu'elle « n'avait pas été privée de liberté », qu'elle « a donc estimé que les problèmes rencontrés (sic) se rapportaient uniquement à son mari et qu'elle n'encourrait plus de risque personnel eu égard au comportement antérieur des militaire (sic) à son encontre, mais également en raison du laps de temps écoulé » qu'elle « ne connaissait pas parfaitement la situation et qu'elle ne supportait que difficilement d'avoir été contrainte de quitter son domicile et de vivre cachée dans des conditions particulièrement difficiles » ou encore « Que cela ne s'est pas fait du jour au lendemain, mais au fur et à mesure » (requête, pp. 10 et 11). Le Conseil estime en effet qu'un tel comportement diffère de manière invraisemblable de celui d'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant. Les explications peu convaincantes avancées par la partie requérante, lesquelles relèvent de la simple affirmation, ne permettent pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.6.5.1. Enfin, la partie requérante ne conteste pas sérieusement l'analyse opérée par la partie défenderesse des documents judiciaires congolais déposés par le requérant à l'appui de sa demande, en particulier quant au fait que le contenu du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ne concerne pas les motifs de base qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

5.6.5.2. En outre, le fait que la partie requérante affirme qu'un « avocat ne peut pas mettre ce qu'il veut dans le cadre d'une attestation et ainsi volontaire (sic) nuire à la probité de sa profession réglementée tant par la loi que par les dispositions déontologiques » (requête, p. 11) n'est pas de nature à inverser les constats précités menant à l'absence d'une force probante des documents rédigés par cette personne qui serait suffisante à établir la réalité des craintes invoquées par le requérant.

5.6.6. La partie requérante invoque l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. La partie requérante invoque également l'article 57/7 ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont repris dans l'actuel article 48/6 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la crédibilité générale du demandeur n'ayant pu être établie.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas

*de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance du requérant, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE